

C-657

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-657

An Act to amend the Income Tax Act (small brewery tax credit)

FIRST READING, MARCH 11, 2015

MR. MASSE

C-657

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-657

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour les petits producteurs de bière)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 MARS 2015

M. MASSE

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide a tax credit for taxpayers who brewed, in Canada, less than 15 001 hectolitres of beer and malt liquor in a fiscal year.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir un crédit d'impôt pour le contribuable qui a brassé, au Canada, moins de 15 001 hectolitres de bière et de liqueur de malt dans une année d'imposition.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-657

PROJET DE LOI C-657

An Act to amend the Income Tax Act (small
brewery tax credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour les petits producteurs
de bière)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Supporting
Small Brewers Act*.

1. *Loi soutenant les petits producteurs de
5 bière.*

Titre abrégé
5

R.S., c.1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch.1
(5^e suppl.)

2. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 127.3:

2. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après l'article 127.3,
de ce qui suit :

Small brewery
tax credit

127.31 There may be deducted from the tax
otherwise payable under this Part for a taxation
year by a taxpayer who is a licensed brewer 10
under Part III of the *Excise Act* and who brewed,
in Canada, in that fiscal year, less than 15 001
hectolitres of beer and malt liquor,

(a) in the case of a brewer who brewed 5 000
hectolitres of beer and malt liquor or less, an 15
amount determined by the formula

$$A \times (0.1 \times B)$$

where

A is the quantity, in hectolitres, of beer and
malt liquor brewed in that fiscal year, and 20

B is the duty of excise set out in section 1 of
Part II of the schedule to the *Excise Act*;
or

127.31 Le contribuable qui est un brasseur
muni d'une licence accordée en vertu de la 10
partie III de la *Loi sur l'accise* et qui a brassé, au
Canada, moins de 15 001 hectolitres de bière et
de liqueur de malt dans une année d'imposition
peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs
tenu de payer en vertu de la présente partie pour 15
cette année d'imposition :

a) dans le cas d'un brasseur qui a brassé au
plus 5000 hectolitres de bière et de liqueur de
malt, le montant calculé selon la formule
suivante : 20

$$A \times (0,1 \times B)$$

où :

A représente la quantité, en hectolitres, de
bière et de liqueur de malt brassées durant
l'année d'imposition; 25

Crédit d'impôt
pour les petits
producteurs de
bière

(b) in the case of a brewer who brewed more than 5 000 hectolitres of beer and malt liquor but less than 15 001 hectolitres of beer and malt liquor, an amount determined by the formula

$$0.1 \times [1 - (A - 5\,000)/10\,000] \times B \times A$$

where

A is the quantity, in hectolitres, of beer and malt liquor brewed in that fiscal year, and

B is the duty of excise set out in section 1 of 10 Part II of the schedule to the *Excise Act*.

5

B le droit d'accise établi à l'article 1 de la partie II de l'annexe de la *Loi sur l'accise*;

b) dans le cas d'un brasseur qui a brassé plus de 5000 mais moins de 15 001 hectolitres de bière et de liqueur de malt, le montant calculé 5 selon la formule suivante :

$$0,1 \times [1 - (A - 5\,000)/10\,000] \times B \times A$$

où :

A représente la quantité, en hectolitres, de bière et de liqueur de malt brassées durant 10 l'année d'imposition;

B le droit d'accise établi à l'article 1 de la partie II de l'annexe de la *Loi sur l'accise*.